

## Arrêt

n° 227 577 du 17 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause :**

- 1. X
- 2. X
- 3. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018, par X, X et x, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes, de nationalité serbe, déclarent être arrivées sur le territoire belge dans le courant de l'année 2010.

1.2. Elles introduisent une demande d'asile le 8 février 2010. Le 21 avril 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise à l'égard de chacun d'entre eux par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ces décisions sont confirmées par les arrêts n° 46 546 et n° 46 543 du 20 juillet 2010 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil »), clôturant ainsi leur procédure d'asile par la négative.

1.3. Le 25 juin 2010, elles introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre des deux premières parties requérantes et de leurs enfants mineurs le 24 août 2010. Par les arrêts du Conseil portant les n° 51.546 et 51.547 du 24 novembre 2010, les recours introduits contre les annexes 13 quinquies sont rejetés.

1.5. Par un courrier du 3 septembre 2010, les parties requérantes introduisent une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 10 novembre 2010, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 25 juin 2010 est prise. Cette décision et des ordres de quitter le territoire sont notifiés aux parties requérantes le 6 décembre 2010. Par les arrêts du Conseil portant les n° 63.511, 63.512 et 63.513 du 21 juin 2011, les recours introduits par les trois parties requérantes contre les ordres de quitter les territoires notifiés le 6 décembre 2010 sont rejetés.

1.7. Le 7 janvier 2011, la deuxième demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 3 septembre 2010 est déclarée non fondée. Le 12 janvier 2011, des instructions sont données au bourgmestre du lieu de résidence des parties requérantes de retirer cette décision ainsi que les ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés le 6 décembre 2010.

Le 25 mai 2011, le conseil des parties requérantes adresse un complément à cette demande d'autorisation de séjour.

1.8. Par un courrier du 9 juin 2011, les parties requérantes introduisent une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis.

1.9. Le 3 août 2011, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter le 3 septembre 2010 est déclarée non fondée.

1.10. Le 23 août 2011, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles. La décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sont notifiés aux parties requérantes le 7 septembre 2011.

1.11. Le 7 septembre 2011, une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter est introduite par les parties requérantes.

Le 21 octobre 2011, cette demande est déclarée recevable.

1.12. Le 1er juin 2012, une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis est introduite auprès du bourgmestre d'Evere.

1.13. La demande 9ter est complétée le 10 août 2012.

1.14. Le 5 décembre 2012, la deuxième demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis est déclarée irrecevable.

1.15. Le 8 janvier 2013, la troisième demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales est déclarée non fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions sont notifiées le 19 février 2013.

Par un arrêt du Conseil portant le n° 195.566 du 27 novembre 2017, le recours introduit contre ces décisions est rejeté.

1.16. Les parties requérantes introduisent, le 4 mars 2013, une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. ,Cette demande est complétée le 2 avril 2013.

Le 8 avril 2013, l'Office des étrangers refuse la demande de prolongation des ordres de quitter le territoire introduite par les parties requérantes.

Le 21 octobre 2013, la troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis est déclarée irrecevable et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est prise à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions sont notifiées le 29 octobre 2013.

1.17. Le 25 novembre 2013, une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter est introduite par les parties requérantes.

Le 6 mai 2014, cette demande est déclarée irrecevable (art. 9ter, § 3, 4°) et un ordre de quitter le territoire est pris, le même jour, à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions sont notifiées le 20 mai 2014. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil du 17 octobre portant le n°227 576.

1.18. Un rapport administratif de contrôle d'un étranger concernant le premier requérant est établi, par la police, le 6 mai 2015. Un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre le lendemain. Par un arrêt n° 185.890 du 26 avril 2017, le Conseil rejette le recours introduit contre cet acte.

1.19. Par un courrier du 18 juillet 2018 adressé au bourgmestre d'Evere le 20 juillet 2018, les parties requérantes introduisent une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision datée du 3 octobre 2018 motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils s'expriment en français ; la scolarité de [A.], diverses formations suivies par les parents, le contrat de bail et plusieurs témoignages d'intégration. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*Les requérants font référence à l'article 8 de la CEDH sans pour autant expliquer dans quelle mesure cet article s'applique à eux. Ils invoquent la présence de membres de la famille en séjour légal. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants affirment avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Madame [R., A.] ainsi que son fils [A.] apportent plusieurs fiches de paie à cet effet. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas les requérants de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteur d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Les requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En conclusion, la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.20. La partie défenderesse a également pris trois ordres de quitter le territoire qui constituent les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués par le présent recours et qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de R.M. :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Il réside en Belgique depuis plusieurs années et il ne démontre pas être retourné dans son pays d'origine dans les délais impartis. »*

- S'agissant de R.A. :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Elle réside en Belgique depuis plusieurs années et elle ne démontre pas être retournée dans son pays d'origine dans les délais impartis. »*

- S'agissant de R. Al. :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Il*

*résidé en Belgique depuis plusieurs années et il ne démontre pas être retourné dans son pays d'origine dans les délais impartis. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ».

2.2. Dans une première branche de leur moyen, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à suffisance la décision entreprise au regard du droit fondamental à la vie privée. Elles estiment qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de la situation particulière de R.Al., arrivé mineur sur le territoire belge à la suite du choix de ses parents. Elles soutiennent en effet que la situation des parents diffèrent fortement de celle d'un enfant à qui l'on ne saurait raisonnablement reprocher de s'être maintenu illégalement sur le territoire belge. Les parties requérantes insistent en outre sur le fait qu'Al. s'est parfaitement intégré, a réussi sa scolarité et a intégré le marché du travail. Elles jugent donc qu'en opérant la même analyse pour Al. et ses parents, alors que leurs situations diffèrent manifestement, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui lui incombe au regard du droit à la vie privée et n'a pas motivé adéquatement la première décision entreprise. Elles se réfèrent à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Özpinar c. Turquie* du 19 octobre 2011 soulignant le caractère large de la notion de vie privée.

2.3. Dans une deuxième branche de leur moyen unique, les parties requérantes soutiennent que la première décision entreprise n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, «CEDH»), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle ne témoigne pas d'une prise en compte de la situation de travail de R.A. et R.Al. Elles précisent que ces derniers travaillent de manière tout à fait déclarée comme en témoignent leurs contrats et leurs fiches de paie. Elles estiment en outre que la partie défenderesse, en motivant la première décision entreprise comme elle l'a fait – c'est-à-dire en sanctionnant l'absence d'une autorisation de travail – ajoute une condition à la loi et à l'article 9bis susvisé qui ne restreint pas l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. Elles jugent donc la motivation de la première décision entreprise sur ce point inadéquate et insuffisante.

2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de leur vie privée et familiale en prenant les ordres de quitter le territoire qui accompagnent la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et ce, en méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des obligations de motivation de la partie défenderesse.

Elles soutiennent que l'analyse de l'impact des ordres de quitter le territoire sur leur vie privée et familiale ne peut se confondre avec l'analyse opérée dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour.

2.5. Dans une quatrième branche, elles estiment que les ordres de quitter le territoire ne sont pas valablement motivés en droit et en fait étant donné que la base légale invoquée ne permet pas d'imposer un délai de sept jours et qu'aucune motivation en fait ne justifie l'imposition d'un tel délai.

2.6. Dans une cinquième et dernière branche de leur moyen unique, les parties requérantes relèvent le caractère accessoire des ordres de quitter le territoire par rapport à la première décision entreprise, de sorte que les illégalités de cette dernière et son annulation doivent entraîner leur annulation.

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger

est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes, dans leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.19., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration, de la présence de membres de leur famille en Belgique et de l'article 8 de la CEDH, de la volonté de travailler et l'emploi de Mme R.A et de son fils A.I., ainsi que de leur conduite irréprochable sur le territoire belge.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique et en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir distingué la situation des parents de celles de leur enfant mineur A.I. au moment de leur arrivée sur le territoire belge et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que la première décision entreprise est motivée par rapport à l'article 8 de la CEDH et que les éléments vantés à cet égard ont dûment été pris en considération au moment de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour. En effet, une simple lecture du premier acte attaqué l'établit. Ensuite, le Conseil observe que les parties requérantes n'ont, dans leur demande d'autorisation de séjour, formulé aucune demande quant au fait que leur fils - arrivé en Belgique alors qu'il était mineur – soit traité différemment de ses parents et n'ont pas non plus mis en exergue cette circonstance. La partie défenderesse n'était donc nullement tenue d'établir une distinction dans le traitement de leur demande et de motiver sa décision plus spécifiquement sur ce point et ce d'autant que le fils des parties requérantes était majeur lors de la demande. Il est par ailleurs erroné de prétendre que la partie défenderesse sanctionne le comportement d'A.I. et de l'ilégalité de son séjour, celle-ci ne faisant - ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations - que citer une jurisprudence du Conseil d'Etat qui souligne le caractère non disproportionné de l'obligation de retour imposée afin de lever une autorisation de séjour pour une personne ayant résidé illégalement sur le territoire.

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence

proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe en outre, que les parties requérantes n'établissent pas en quoi un retour temporaire dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, serait constitutif d'une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). Les parties requérantes restent, au contraire, en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, la lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle et la volonté de travailler d'A. et A.I. ont été prises en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que ceux-ci n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisées à exercer une quelconque activité lucrative, ce qu'elles ne contestent pas. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Il résulte de ce qui précède qu'en se ralliant à la jurisprudence susvisée, la partie défenderesse n'a nullement ajouté à la loi ou restreint le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les deux premières branches du moyen unique ne sont donc pas fondées.

3.5. Sur les troisièmes, quatrième et cinquième branches réunies du moyen unique visant les ordres de quitter le territoire pris concomitamment à la première décision entreprise, quant à la motivation des ordres de quitter le territoire, soit le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.6. En l'occurrence, les ordres de quitter le territoire, attaqués, sont motivés, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel chacun « [...] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen. Il réside en Belgique depuis plusieurs années et il ne démontre pas être retourné dans son pays d'origine dans les délais impartis », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est nullement contestée.

3.7. S'agissant de l'absence de motivation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie privée et familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par les parties requérantes, ces derniers se bornant à invoquer l'absence d'attaches dans leur pays d'origine. Ces considérations ne peuvent dès lors suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Or, le Conseil rappelle en outre que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

3.8. S'agissant en outre du grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que celui-ci n'est pas fondé.

En effet, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la note de synthèse du 18 septembre 2019 ayant précédé la prise des décisions entreprises que :

« *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :* »

1) *L'intérêt supérieur de l'enfant :*

→ *Les enfants sont tous majeurs. Seul Al. en séjour irrégulier est concerné par cette décision.*

2) *Vie familiale :*

→ *La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. (Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.)*

3) *État de santé :*

→ *Aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.»*

3.9. Finalement, s'agissant du délai de 7 jours octroyé aux parties requérantes pour quitter le territoire, outre qu'il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt actuel à cette argumentation dès lors qu'il n'est pas contesté que ledit délai est actuellement expiré, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] ». Il s'ensuit que la partie défenderesse pouvait, dans le cadre de l'application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'octroyer qu'un délai de 7 jours. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à sa censure. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (Voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n°12.352 du 16 mars 2017). La quatrième branche du moyen n'est donc pas fondée.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT